



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Kintzheim (67)**

n°MRAe 2019DKGE263

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 07 août 2019 par la commune de Kintzheim (67) compétente en la matière, relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 08 août 2019 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement en vue de prendre en compte de nouveaux projets, elle concerne les points suivants :

- Point 1 : afin de permettre de nouvelles constructions (un guichet, une buvette, une boutique, une réserve et des locaux techniques) à la « Volerie des Aigles » en reclassant 0,65 ha de terrains situés autour du château de Kintzheim de zone Nf en zone Nch nouvellement créée. La « Volerie des aigles » est un parc animalier (de près de 0,4 ha) dédié aux rapaces, ce parc est classé en zone forestière Nf où les occupations et utilisations du sol sont strictement limitées, les nouvelles constructions permettront de sortir certaines fonctions localisées dans le château, libérant ainsi un espace intérieur qui permettra d'abriter les rapaces (qui sont aujourd'hui accueillis dans les volières du Haut-Koenigsbourg ou de Kintzheim) ;
- Point 2 : pour faire évoluer le zonage au sein de l'OAP n°1 du secteur du Pflaenzer situé à l'ouest du village de Kintzheim en reclassant 0,1 ha de terrains classés en zone AU (extension de l'urbanisation) en zone UJ (zone urbaine composée de jardin, de potagers et de vignes), la commune souhaite par là étendre la zone de jardins dans ce secteur ;

- Point 3 : pour faire évoluer le zonage au sein de l'OAP n°2 du secteur des Cerisiers au nord du village de Kintzheim en reclassant 0,9 ha de terrains classés en zone urbaine UJ en zone AU, la commune souhaite par là étendre la zone à bâtir ;
- Point 4 : afin de revoir le règlement écrit en redéfinissant (selon les définitions du lexique national de l'urbanisme) les notions de : « construction principale », « autre construction » et « extension mesurée » ;
- Point 5 : pour modifier le règlement : le terme « extension de faible emprise est remplacé par celui de « extension mesurée » aux pages 14, 21 et 40 du règlement en vigueur ;
- Point 6 : pour ajouter au règlement écrit une règle de limitation des travaux sur les constructions non conformes ;
- Point 7 : pour ajouter au règlement écrit une règle indiquant que le règlement écrit dans les zones UB et AU s'applique pour chaque lot et non au périmètre du lotissement ;
- Point 8 : afin de modifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) dans les zones UA, UB et AU ;
- Point 9 : pour autoriser un certain type de toiture terrasses (article 11) dans les zones UB et AU ;
- Point 10 : pour revoir la règle de hauteur des constructions (article 10) dans le secteur de zone UBa ;
- Point 11 : afin de modifier l'emplacement réservé (n°A19) pour permettre l'élargissement de la rue du Dreispitz ;
- Point 12 : afin de mettre en cohérence l'OAP n°3 du secteur des Pruniers opposable et l'OAP présentée dans le rapport de présentation ;
-

Observant que la modification du PLU :

- fera évoluer certaines dispositions réglementaires afin de favoriser la pérennité des parcs touristiques avec des accompagnements en termes de services et d'aménagement qualitatifs d'une part, d'améliorer et de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme d'autre part ;
- pourrait avoir des incidences sur la zone naturelle et paysagère à forte valeur écologique Nf compte tenu du positionnement des projets (point 1 des modifications) ;

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la préservation de la fonctionnalité écologique de la zone naturelle Nch lors de la réalisation des projets ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 4 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.